



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

## **RÈGLEMENT 2025-02**

### **Règlement modifiant le règlement 2025-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2025**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2025;

**ATTENDU QUE** des tarifications ont été rajoutées au règlement en ce qui concerne les locations, les abonnements et les services rendus;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur Jayson Byrns, secondé par monsieur Yvan Tardif et résolu à l'unanimité, que la municipalité de Frampton adopte le règlement 2025-02 et statue par ledit règlement ce qui suit :

RÉSOLUTION 2025-02-22

#### **ARTICLE 1 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

##### **ARTICLE 1.1**

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,62000\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

##### **ARTICLE 1.2**

En vue de pourvoir aux services de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,065\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

##### **ARTICLE 1.3**

En vue de pourvoir aux services de la dette de la Route 275 Sud, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,033\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

##### **ARTICLE 1.4**

En vue de pourvoir au financement des immobilisations, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,024\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

##### **ARTICLE 1.5**

En vue de pourvoir aux services d'éclairage public, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,015\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans l'arrondissement du village de la municipalité et une taxe foncière au taux de 0,0033\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés à l'extérieur de l'arrondissement du village de la municipalité et ce, selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

### **ARTICLE 2.1**

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 385,00\$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS**

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égouts, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 257,00\$ à tous les usagers du réseau d'égouts.

## **ARTICLE 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Maison privée, logement	269,00\$
Résidence estivale ou chalet saisonnier	148,00\$
Exploitation agricole	414,00\$
Petit commerce	401,00\$
Tarif ordure spéciale 2 verges	722,00\$
Tarif ordure spéciale 3 verges	1089,00\$
Tarif ordure spéciale 4 verges	1 080,00\$
Tarif ordure spéciale 5 verges	1 350,00\$
Tarif ordure spéciale 6 verges	1 620,00\$
Tarif ordure spéciale 8 verges	2 160,00\$
Tarif ordure spéciale 9 verges	2 493,00\$

## **ARTICLE 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **ARTICLE 5.1**

L'article 1 du règlement no 246-11-2006 « *Règlement relatif à la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal* » de la MRC de la Nouvelle-Beauce fait partie intégrante de l'article 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 5.2**

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis dans l'article 5.1) non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le *ministère du Développement durable et de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec*, exigé de propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve un tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 147,25\$ pour une occupation permanente et de 87,25\$ pour une occupation saisonnière.

## **ARTICLE 6 : ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFS DE COMPENSATION**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total est inférieur à 300 \$. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars - 25%
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin - 25%
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> septembre - 25%
- 4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> décembre - 25%

Les intérêts, au taux établi à l'article 7, s'appliqueront à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

#### **ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 7.1**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 %, ainsi que pour la facturation diverse et les droits de mutation.

##### **ARTICLE 7.2**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigibles pour un arrêt de paiement d'un chèque fait auprès de l'institution financière ou pour un chèque sans fonds, et ce, à titre de pénalité.

#### **ARTICLE 8 : TARIF IMPOSÉ POUR LA LOCATION DE SALLES**

Le tarif imposé pour les services de location de salle est le suivant :

##### **Pour les résidents de Frampton :**

Salle du resto bar Centre Sportif Coffrage LD : 200,00\$ taxes incluses;

Salle du sous-sol : 75,00\$ taxes incluses;

Centre sportif (section glace) 1 200,00\$, taxes incluses;

##### **Pour les non-résidents de Frampton :**

Salle du resto bar Centre Sportif Coffrage LD : 300,00\$ taxes incluses;

Salle du sous-sol : 150,00\$ taxes incluses;

Centre sportif (section glace) 1 200,00\$, taxes incluses;

Le permis d'alcool est obligatoire (selon la nature de la location) et est à la responsabilité du locataire.

#### **ARTICLE 9 : TARIF IMPOSÉ POUR LES ABONNEMENTS AU GYMNASÉ**

Le tarif imposé pour les services du gymnase est le suivant :

##### **Pour les résidents de Frampton :**

###### **Personne seule :**

1 an : 215,00\$ taxes incluses;

6 mois : 155,00\$ taxes incluses;

3 mois : 85,00\$ taxes incluses;

1 mois : 40\$ taxes incluses;

###### **Forfait Couple (2 adultes) :**

1 an : 305,00\$ taxes incluses;

6 mois : 240,00\$ taxes incluses;

3 mois : 115,00\$ taxes incluses;

1 mois : 60\$ taxes incluses;

###### **Forfait Famille (2 adultes, 2 enfants) :**

1 an : 480,00\$ taxes incluses;

6 mois : 360,00\$ taxes incluses;

3 mois : 230,00\$ taxes incluses;

1 mois : 85\$ taxes incluses;

###### **Forfait Étudiant et personne de 60 ans et + :**

1 an : 160,00\$ taxes incluses;

6 mois : 100,00\$ taxes incluses;

3 mois : 85,00\$ taxes incluses;

1 mois : 35\$ taxes incluses;

##### **Pour les non-résidents de Frampton :**

###### **Personne seule :**

1 an : 275,00\$ taxes incluses;

6 mois : 205,00\$ taxes incluses;

3 mois : 135,00\$ taxes incluses;

1 mois : 90\$ taxes incluses;

###### **Forfait Couple (2 adultes) :**

1 an : 355,00\$ taxes incluses;

6 mois : 290,00\$ taxes incluses;

3 mois : 165,00\$ taxes incluses;

1 mois : 110\$ taxes incluses;  
**Forfait Famille (2 adultes, 2 enfants) :**

1 an : 530,00\$ taxes incluses;  
6 mois : 410,00\$ taxes incluses;  
3 mois : 280,00\$ taxes incluses;  
1 mois : 135\$ taxes incluses;

**Forfait Étudiant et personne de 60 ans et + :**

1 an : 160,00\$ taxes incluses;  
6 mois : 100,00\$ taxes incluses;  
3 mois : 85,00\$ taxes incluses;  
1 mois : 35\$ taxes incluses;

Un dépôt de 10,00\$ sera ajouté au tarif pour la carte d'accès.

Une preuve sera demandée pour la tarification étudiante et 60 ans et +.

#### **ARTICLE 10 : TARIF IMPOSÉ POUR LES LOCATIONS DE GLACE**

Le tarif imposé pour les services de location de la glace est le suivant :

Location générale :

125,00\$ / heure + les taxes applicables;

Location ligue adulte (15 heures minimum) :

115,00\$ / heure + les taxes applicables;

Location en semaine avant 15 h 00 :

100,00\$ / heure + les taxes applicables;

Location ligue de sport mineur :

Occasionnelle : 100,00\$ / heure + les taxes applicables;

Entre 20 et 49 heures : 90,00\$ / heure + les taxes applicables;

50 heures et plus : 80,00\$ / heure + les taxes applicables;

Location tournoi ou évènement :

Prix à déterminer selon le nombre d'heures;

#### **ARTICLE 11 : TARIF IMPOSÉ POUR LES ABONNEMENTS AU TERRAIN DE TENNIS ET PICKLEBALL**

Le tarif imposé pour les services de tennis et pickleball est de 35,00\$ par personne pour la saison.

La saison débute le 15 mai et se termine le 13 octobre 2025.

#### **ARTICLE 12 : TARIF IMPOSÉ POUR LES LOCATIONS DU TERRAIN DE BASEBALL**

Le tarif imposé pour les services de location du terrain de baseball est le suivant :

Location générale :

25,00\$ / heure, taxes incluses;

Location ligue (0 à 15 heures) :

255,00\$ / heure, taxes incluses;

Location ligue (16 à 49 heures) :

20,00\$ / heure, taxes incluses;

Location ligue (50 heures et plus) :

15,00\$ / heure, taxes incluses;

Location tournoi ou évènement :

120,00\$ / jour;

#### **ARTICLE 13 : TARIF IMPOSÉ POUR LA LOCATION DE LA BÂTISSE SITUÉE SUR LA RUE DES LOISIRS (CASSE-CROÛTE)**

Le tarif imposé pour les services de location de la bâtisse située sur la rue des Loisirs (casse-croûte) est de 800,00\$ par mois.

#### **ARTICLE 14 : TARIF IMPOSÉ POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Le tarif imposé pour les services de déneigement pour chemin privé est le suivant :

Backhoe : 85,00\$ / heure, plus les taxes applicables;

Souffleur : 165,00\$ / heure, plus les taxes applicables;

Sablage : 66,50\$ / heure, plus les taxes applicables;

Grader : 147,00\$ / heure, plus les taxes applicables;

Grader : 147,00\$ / heure, plus les taxes applicables;

**ARTICLE 15 : TARIF IMPOSÉ POUR LES SERVICES D'ENTRAIDE INCENDIE**

Le tarif imposé pour les services d'entraide incendie est le suivant :

Une facture sera transmise selon le nombre de pompiers en service et leur taux horaire, des frais administratifs de 25% et des frais de carburant, si applicable, selon les données du Centre des services partagés du Québec (CSPQ).

**ARTICLE 16 : TARIF IMPOSÉ POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRA-VIOLET**

Le tarif imposé pour les services d'entraide incendie est le suivant :

Tout propriétaire qui recevra les services d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultra-violet aura une tarification selon le coût réel des travaux. Les frais seront facturés sur le compte de taxes du propriétaire.

**ARTICLE 17 : TARIF IMPOSÉ POUR LES SERVICES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

Le tarif imposé pour les services d'installation des compteurs d'eau est le suivant :

Tout propriétaire qui recevra les services d'installation des compteurs d'eau aura une tarification selon le coût réel des travaux. La facture pourra être payable, au choix du débiteur, en 4 versements égaux selon les dates ultimes et les proportions suivantes :

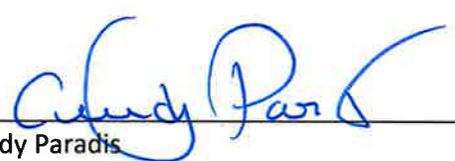
- 1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars - 25%
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin - 25%
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> septembre - 25%
- 4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> décembre - 25%

Les intérêts, au taux établi à l'article 7, s'appliqueront à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

  
\_\_\_\_\_  
Jean Audet  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Cindy Paradis  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 20 janvier 2025

Adoption le 17 février 2025